

DÉCONVENTIONNEMENT: UNE ÉVOLUTION LÉGISLATIVE MODIFIE LA RESPONSABILITÉ DES GESTIONNAIRES DE SITES NATURELS

Alors que le milieu de l'escalade se creuse les méninges depuis plusieurs mois pour trouver un avenir durable à la gestion des falaises françaises suite à l'annonce par la FFME de la fin des conventions, voilà qu'une germe semée il y a quelques années par la fédération vient apporter une lueur d'espoir. Un amendement accepté à l'Assemblée nationale pourrait, s'il termine son parcours législatif, changer la responsabilité des gestionnaires et propriétaires des sites naturels pour les exonérer de la fameuse « responsabilité sans faute ».

Magazine Montagnes- 06/10/2020



Cela faisait partie des pistes pour sortir de l'impasse, bien qu'elle n'était plus trop porteuse d'espoir. Et pourtant, vendredi 2 octobre, l'Assemblée nationale a adopté un texte de loi atténuant la responsabilité des gestionnaires et propriétaires des sites naturels où se pratiquent les sports de nature. L'amendement 1120 de l'article 37 ter du projet de loi « Accélération et simplification de l'action publique », plus précisément.

« Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant (...) lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible, inhérent à la pratique sportive considérée. »

Nouvel article L. 311-1-1 du code du sport



Celui-ci vient compléter l'article L. 311-1 du code du sport, en stipulant que « *le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant sur le fondement de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible, inhérent à la pratique sportive considérée* ». En clair : les gestionnaires et propriétaires peuvent désormais être exonérés de la fameuse responsabilité sans faute du fait des choses qui posait tant de souci. Cette nouvelle considération de la responsabilité en cas d'accident impacte également l'article L. 365-1 du code de l'environnement.

Ce projet d'évolution législative était dans les bacs depuis février 2017, à l'initiative du sénateur Les Républicains Bruno RETAILLEAU. En coulisses, il y a le lobbying de la FFME, qui cherchait à faire adapter le cadre législatif qui s'applique aux propriétaires et gestionnaires de sites naturels. C'est en effet sur cet arsenal que s'étaient appuyés les juges pour condamner la fédération dans l'affaire Vingrau.

Une lueur d'espoir dans un débat étincelant

Comme nous l'énoncions en mai à l'annonce du déconventionnement, cette proposition avait été adoptée par le Sénat le 31 janvier 2018 avant d'être retoquée dès le lendemain, le 1er février 2018, lors du vote à l'Assemblée nationale par les députés majoritaires de La République En Marche, au motif qu'une victime ne trouverait plus de responsable vers qui se retourner.

Suite à quoi cette évolution législative avait été incluse dans le nouveau projet de loi « *d'accélération et simplification de l'action publique* », adopté au Sénat le 5 mars 2020. Deux jours plus tard, le conseil d'administration de la FFME décidait de dénoncer l'ensemble des conventions d'usage.

La fédération avait alors des espoirs limités concernant le vote de cet amendement, étant donné que la majorité législative n'avait pas changé, et ne comptait donc plus sur une évolution prochaine de la loi.



Elle constituait toutefois la seule espérance immédiate, à la fois pour les pratiquants mais aussi pour les propriétaires fonciers. Gilles ROTILON, figure originelle de la sportivisation de l'escalade à la FFME (en tant que premier président de son comité sportif escalade) et adhérent historique de la FSGT, estimait même que *« face à la menace de la responsabilité sans faute, il n'y a pas d'autre solution que de modifier la loi »*.

Économiste de formation, auteur d'un essai visionnaire sur le risque de marchandisation de nos activités (La leçon d'Aristote), il estimait notamment qu' *« imposer l'assurance à tous les grimpeurs, c'est renoncer à l'accès libre. »* Selon lui, *« il faut faire pression pour changer la loi et faire reconnaître que le développement de l'escalade en sites naturels n'est pas un risque majeur de déstabilisation de l'ordre républicain. »*

« Ce texte permet en effet, si leur responsabilité est recherchée, de pouvoir opposer à la victime son acceptation des risque liés à sa pratique sportive. » FFME

Dans son communiqué, la FFME semble soulagé du bol d'air apporté par cette bonne surprise législative : *« si elle n'est pas modifiée lors des dernières étapes du processus législatif, cette rédaction [du texte amendé] constitue une avancée majeure pour les propriétaires et les gestionnaires de sites qui mettent à la disposition du public leurs terrains pour la pratique des sports de nature »*.

Pour la fédération, *« ce texte permet en effet, si leur responsabilité est recherchée, de pouvoir opposer à la victime son acceptation des risque liés à sa pratique sportive »*. Alors que le texte concerne non seulement l'escalade, mais bel et bien toutes les fédérations sportives de nature, la FFME se félicite en notant *« qu'aucune évolution législative sur les sports de nature n'avait été adoptée depuis 20 ans »*.



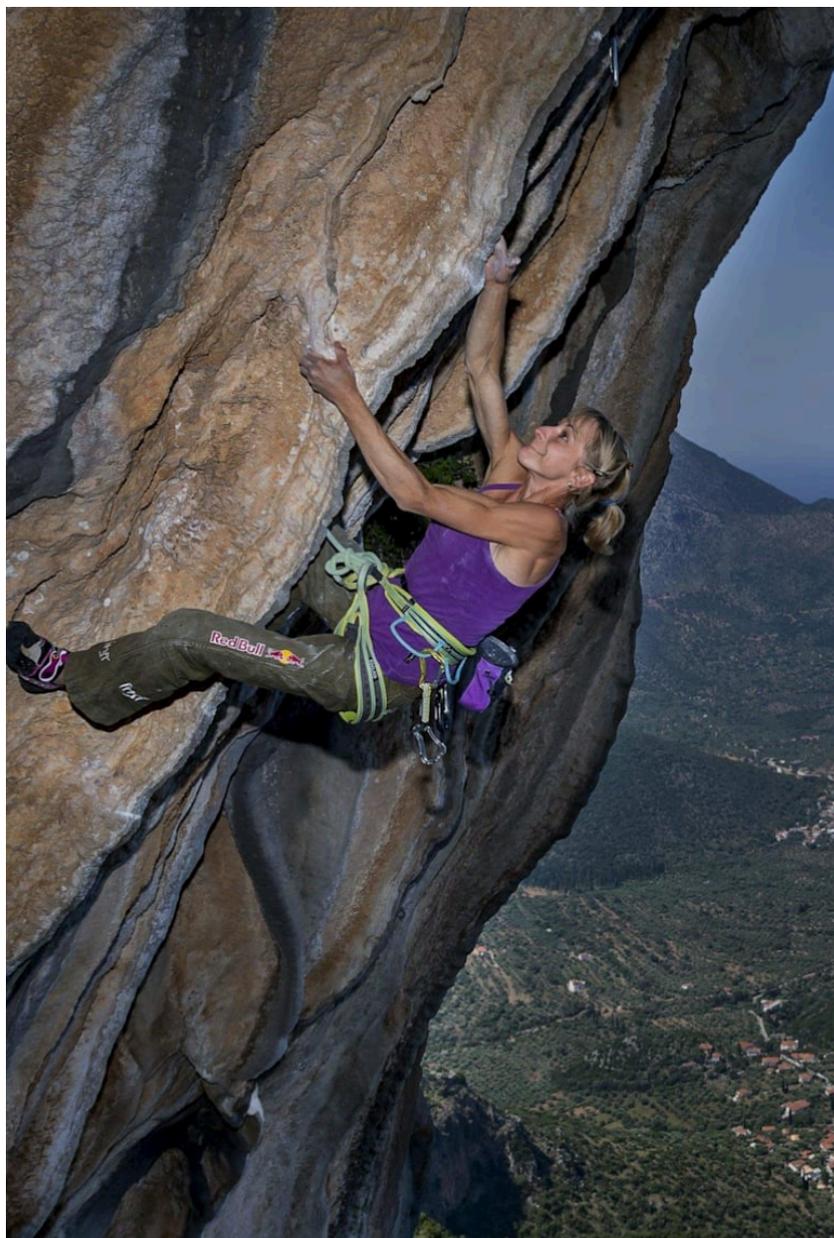
Une « anormalité » qui reste à définir

De quoi relancer les discussions censées ponctuer l'automne sur ce sujet inflammable. Une première web-conférence organisée par le Salon de l'escalade avait posé les termes du débat grâce aux éclairages de Jean-Claude GRAND (CT13 FFME), de Claude VIGIER (CT38 FFME) et de Luc Thibal (DTN FFCAM). La fédération qui avait prévu son colloque le 10 octobre, et le collectif Grimpe Outdoor, qui avait prévu des États Généraux de l'Escalade en Sites Naturels un mois plus tard, avaient dû reporter leur événement respectif, crise sanitaire oblige.

Car si ce nouvel amendement va dans le bon sens, elle ne répond néanmoins pas à toutes les questions. Comme le soulève la Commission Fédérale des activités de Montagne et d'Escalade (CFME) de la FSGT dans son communiqué, « *elle laisse aux juges le soin d'apprécier ce qu'est un risque normal ou anormal* » dans la pratique de l'escalade en sites naturels.

« Une avancée notoire vers une sortie du contexte nouveau qui avait été créé par la décision de la FFME de déconventionner les falaises qu'elle conventionnait. » Gilles ROTILLON (FSGT)

Bien sûr, on envisage facilement une distinction entre la chute d'un caillou (risque normal) et l'effondrement d'un pan de falaise (risque anormal). À ce titre, la FSGT se félicite également de cet amendement, « *une avancée notoire vers une sortie du contexte nouveau qui avait été créé par la décision de la FFME de déconventionner les falaises qu'elle conventionnait* » pour un risque normal inhérent à la pratique. À ce stade cependant, la fédération ne dit pas si elle compte dévier de son projet de déconventionner les falaises ou non. Luc THIBAL, directeur technique national à la FFCAM « *ne [voit] pas à court terme une fédération capable de tout prendre et de tout garantir et assurer* ».

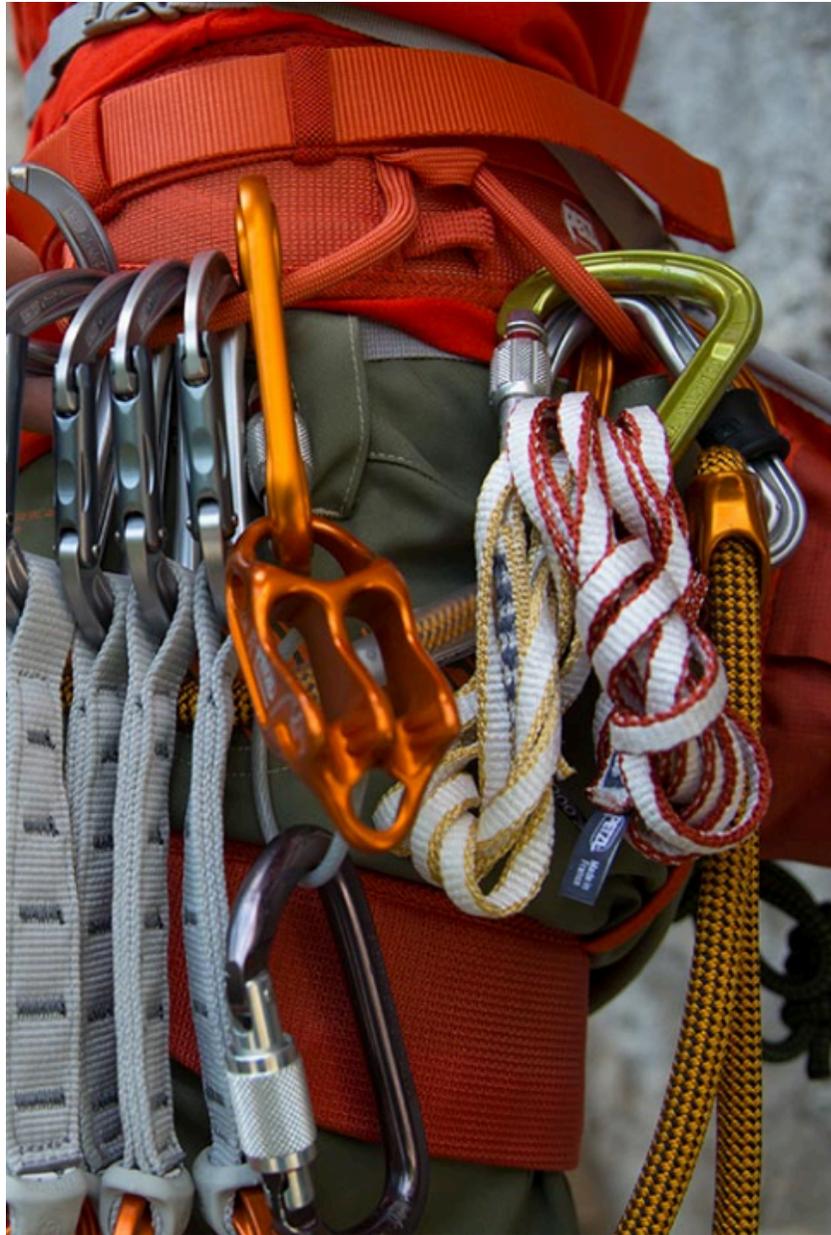


Désormais, le propriétaire d'un site naturel ne devrait dans ce cadre-là plus avoir de bonne raison de s'opposer à l'accès à la falaise située sur son terrain. Luc THIBAL abonde : « *c'est un premier pas qui risque de calmer le jeu des interdictions potentielles* ». De quoi aider la fédération à envisager de manière soutenable son assurance pour garder la gestion des sites si elle souhaite changer de politique ; ou d'aider les comités territoriaux à « démarcher » les propriétaires, et notamment les départements et les communes, pour signer un contrat d'objectif qui lui confère la gestion de l'escalade.

Risque normal et risque anormal : comment les juges vont interpréter le code du sport ?
Luc THIBAL, DTN de la FFCAM

Reste toutefois à voir quelle sera la jurisprudence liée à la lecture de cet amendement en cas d'accident. Comme le note Gilles ROTILLON, à l'origine du communiqué de presse de la FSGT, « *cette qualification dépendra aussi du terrain où s'est produit l'accident. On peut penser que le terrain d'aventure (même si ce qualificatif n'a pas de définition clairement acceptée par tous) autorise un risque "normal" plus élevé qu'un site sportif. Et une interprétation stricte de ce qu'est un site sportif (pour lequel il existe des normes FFME qui se sont progressivement constituées de manière de plus en plus précises et contraignantes) pourrait considérer qu'une chute de pierre dans un tel site est "anormale"*. » Auquel cas, la responsabilité de l'équipeur ou de l'association dont il est membre sera toujours engagée.

Un avis que rejoint Luc THIBAL : « *Risque normal et risque anormal : comment les juges vont interpréter le code du sport ? C'est vraiment un premier problème qui semble être en passe d'être réglé mais derrière il reste vraiment pas mal de problèmes pour les gestionnaires* ».



Un risque assurantiel toujours présent

Jean-Claude GRAND est sur la même longueur d'ondes : *« il sera a priori plus normal de se prendre un gros caillou sur la tête en terrain d'aventure que sur un site sportif, mais reste à définir à partir de quelle grosseur la taille du caillou n'est plus acceptable... C'est une évolution de la loi qui va dans le bon sens, mais qui va certainement entraîner des débats assurantiels compliqués ».*

Pour la FSGT aussi, cet amendement risque ainsi de poser un problème assurantiel : *« certaines conséquences [d'un accident d'escalade] pouvant être très coûteuses en frais médicaux, les assurances liées à une licence pourraient aussi devoir être réévaluées par les sociétés d'assurance ».* Et de poser la question désormais au centre du débat : celle de la participation financière des grimpeurs à leur pratique.

Gilles ROTILLON souligne ainsi qu'*« en France, cette activité s'est développée par un accès libre et gratuit aux sites naturels, grâce à l'activité des équipiers et des associations qui les ont équipés, créant ainsi un véritable bien public dont la plupart des bénéficiaires ne contribuaient pas à son existence. Il serait dommage que la poursuite de l'escalade sur sites naturels profite surtout financièrement aux compagnies d'assurance via les assurances individuelles ».*

Un appel du pied à tous les grimpeurs qui ne sont pas licenciés dans un club, qu'il soit FFME, FFCAM ou FSGT, les trois fédérations pouvant négocier de meilleurs assurances en représentant le plus grand nombre de grimpeurs. La FFCAM ne s'y trompait d'ailleurs pas en présentant son assurance comme l'argument n°1 de l'utilité d'une licence dans sa communication de rentrée, devant les sorties club, les formations, et les tarifs avantageux sur les nuitées en refuge.



Le rôle des fédérations

Pour Gilles ROTILLON, « les associations ont aussi une nouvelle responsabilité, qu'elles soient composées de bénévoles ou de professionnels, c'est de contribuer à définir ce qui est "normal" ou "anormal" afin d'éclairer les juges sur la réalité de leurs pratiques. »

« Si la route s'est un peu éclaircie pour nous permettre de continuer à grimper, il reste encore du travail pour que le « normal » soit la règle et « l'anormal » l'exception ». Gilles ROTILLON (FSGT)

Au vu du développement historique rapide de l'escalade (de sa dissociation de la pratique de l'alpinisme à son devenir olympique), de la diversité de pratiques qu'elle recouvre (de la salle d'escalade aux grandes voies en terrain d'aventure en passant par le bloc et les sites sportifs) et des pratiquants qu'elle intègre désormais (du grimpeur occasionnel aux compétiteurs chevronnés, en passant par des publics particuliers comme les scolaires), « le temps ou l'escalade était une activité quasi invisible socialement est définitivement clos » et « les risques qui subsistent à sa pratique, qu'il ne peut être question de nier, doivent être objectivés pour permettre une juste appréciation de ce qui est normal ou pas quand on en fait ». Pour cela, Gilles ROTILLON propose la création d'un organisme chargé de collecter et de traiter les statistiques concernant les accidents en escalade, chose à quoi s'est essayé Vertical dans son dernier numéro.

L'optimisme n'est pas le même chez Luc THIBAL : « plus j'étudie la problématique, plus je la trouve complexe, et plus je me fais du souci pour une gestion tenant compte la continuité historique des sites naturels d'escalade ». Pour le DTN de la FFCAM, « on a vraiment fait augmenter les aspects normatifs depuis pas mal d'années : sur l'équipement, la classification des sites, les contrats de maintenance... » Laissons le mot de la fin à Gilles ROTILLON : « Si la route s'est un peu éclaircie pour nous permettre de continuer à grimper, il reste encore du travail pour que le « normal » soit la règle et « l'anormal » l'exception ».